



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2008

**Arrêt du 12 septembre 2008**

Composition : MM. et Mme Christophe Piguet, président, Raymond Didisheim, Claude-Emmanuel Dubey et Antonella Cereghetti, juges, et Jean-Yves Schmidhauser, juge suppléant,

Parties : **Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud**, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

contre

**A**\_\_\_\_\_, représenté par Me X\_\_\_\_\_, avocat, Place de la Gare 10, case postale, 1001 Lausanne,

dans la cause qui l'oppose au Procureur général, à **B**\_\_\_\_\_ et à **C**\_\_\_\_\_.

Objet : récusation spontanée de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal.

\* \* \* \* \*

**En fait :**

**A.-** En date du 19 mai 2008, A\_\_\_\_\_ a interjeté auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal (ci-après : « Cour de cassation ») un recours pour « *incompétence du tribunal et pour citation irrégulière* » dirigé contre le jugement du Tribunal de police de Lausanne rendu le 7 mai 2008 dont le dispositif est le suivant :

- « I. LIBERE PAR DEFAULT A\_\_\_\_\_ du chef d'accusation de calomnie ;  
II. PREND ACTE du retrait de plainte de D\_\_\_\_\_ ;  
III. CONSTATE PAR DEFAULT que A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de diffamation ;  
IV. CONDAMNE PAR DEFAULT A\_\_\_\_\_ à une peine de 60 (soixante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (trente francs) ;  
IV. SUSPEND PAR DEFAULT l'exécution de la peine et FIXE PAR DEFAULT au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ;  
V. MET PAR DEFAULT une partie des frais de justice, par CHF 9755.80 (neuf mille sept cent cinquante-cinq francs et huitante centimes) à la charge de A\_\_\_\_\_ et LAISSE PAR DEFAULT le solde à la charge de l'Etat. »

**B.-** Par lettre du 30 juin 2008, la présidente du Tribunal cantonal a transmis au Tribunal de céans le dossier de la cause, en invoquant l'article 30 du Code de procédure pénale vaudoise et en relevant que les plaignants, soit MM. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, étaient respectivement ancien juge au Tribunal administratif et juge cantonal.

**C.-** Par courrier du 21 juillet 2008, les parties ont été invitées à faire parvenir au greffe du Tribunal de céans dans un délai venant à échéance le 11 août 2008 leurs éventuelles déterminations sur la demande en récusation et toute pièce utile.

Par courrier du 23 juillet 2008, le Ministère public a précisé ne pas vouloir déposer de déterminations.

Par courrier du 29 juillet 2008, B\_\_\_\_\_ s'en est remis à justice, non sans relever que les juges cantonaux n'avaient jusqu'ici pas hésité à statuer dans le cadre de cette affaire (arrêts des 10 janvier et 6 octobre 2006 du Tribunal d'accusation et de la Cour administrative). Il a également conclu, sur le fond, au rejet du recours déposé par A\_\_\_\_\_.

Par courrier du 7 août 2008, le Conseil de A\_\_\_\_\_ a précisé qu'il n'avait « *aucune remarque à formuler* ».

Quant au plaignant C\_\_\_\_\_, il ne s'est pas déterminé.

**En droit :**

**1.-** A l'instar d'autres lois cantonales de procédure ou d'organisation judiciaire (voir par exemple art. 42 al. 2 du Code de procédure civile vaudoise, art. 43 de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives, art. 89 lit. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, art. 25 lit. a du Code de procédure civile valaisan), l'article 29 alinéa 1 du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (ci-après «CPP») dispose que les magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire et leurs suppléants, les experts et les interprètes peuvent être récusés ou se récuser spontanément si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat, sont de nature à compromettre leur impartialité. Il n'est tenu compte que des motifs importants tels que la parenté, l'alliance, l'intérêt matériel ou moral au procès (art. 29 al. 2 CPP). Le fait d'avoir dénoncé l'infraction, d'avoir déposé ou de pouvoir être appelé à déposer comme témoin sur les faits de la cause, d'avoir pris comme magistrat la décision de renvoi devant l'autorité de jugement ou d'y avoir participé sont également des motifs de récusation (art. 29 al. 3 CPP). Enfin, selon l'article 29 alinéa 4 CPP, un Tribunal peut être récusé ou se récuser spontanément lors qu'il a, comme corps, un intérêt au procès.

**2.-** En l'espèce, la Cour de cassation a transmis le dossier au Tribunal de céans au motif que les plaignants, MM. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, étaient respectivement ancien juge au Tribunal administratif et juge cantonal. Il convient dès lors de se demander si ces circonstances imposent la récusation – en l'occurrence spontanément requise – de tous les membres de la Cour de cassation.

**3.-** Ayant pour effet de soustraire la cause au juge prévu par la loi, la récusation doit demeurer l'exception (voir parmi d'autres ATF 116 la 14 et suivants, cons. 4). Applicable à la récusation d'un juge déterminé, ce principe doit prévaloir à plus forte raison lorsque la récusation vise tout un tribunal; et particulièrement lorsqu'il s'agit du seul tribunal du canton chargé, en dernière instance, du contentieux pénal qui ne peut pas, comme par exemple pour une juridiction spécialisée en matière de conflit de travail, transmettre le dossier à un autre tribunal possédant des connaissances techniques spécifiques équivalentes.

L'existence d'un motif qui justifierait la récusation contre l'un des membres du tribunal ne saurait entraîner automatiquement la récusation de tous les autres membres (Arrêt du Tribunal fédéral 4A.29/2007, du 30 mai 2007, cons. 4.3). Encore faut-il, dans un tel contexte, que les autres membres de la cour puissent être prévenus à un titre différent, par exemple en raison d'une relation d'amitié étroite avec une partie, en rappelant que selon la jurisprudence, les personnes élues ou nommées à une fonction judiciaire sont en principe censées capables de prendre le recul nécessaire par rapport à un tel lien et de se prononcer de manière objective sur le litige qui divise les parties.

Dans ce cadre, le fait que MM. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ aient été juges au Tribunal administratif ne saurait en aucune manière être considéré - en soi - comme un motif suffisant pour justifier la récusation de la Cour de cassation. En effet, et jusqu'à la fin 2007, le Tribunal administratif était une juridiction distincte du Tribunal cantonal et rien au dossier ne permet de conclure que les anciennes fonctions des plaignants seraient par principe de nature à compromettre l'impartialité de la Cour de cassation (cf. art. 29 al. 1 CPP). Cela explique d'ailleurs que certaines cours du Tribunal cantonal aient pu statuer par le passé sur des aspects du présent litige sans que la question de la récusation de l'ensemble de leurs membres ne se pose.

Toutefois, le juge C\_\_\_\_\_ est devenu juge au Tribunal cantonal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il procède également en tant que partie intimée devant l'une des cours de cette autorité (cf. art. 432 CPP).

On comprend dans de telles circonstances que les membres de la Cour de cassation souhaitent légitimement se récuser pour éviter toute suspicion de partialité, ne serait-ce qu'au niveau des apparences. Aussi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables commande-t-elle en l'espèce d'admettre la requête de récusation spontanée de la Cour de cassation.

**4.-** S'agissant d'une requête de récusation spontanée, la présente décision est rendue sans frais.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I.- La demande de récusation spontanée de la Cour de cassation du Tribunal cantonal est admise.
- II.- Il n'est pas perçu de frais.

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Le Président :    | Un juge :              |
| Christophe Piguet | Jean-Yves Schmidhauser |

Du

Le présent arrêt est notifié :

|

- à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- à Monsieur A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, Me X\_\_\_\_\_, avocat, Place de la Gare 10, case postale, 1001 Lausanne;
- au Ministère public, Rue de l'Université, 1014 Lausanne ;
- au plaignant C\_\_\_\_\_, p. a Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- au plaignant B\_\_\_\_\_, Avenue des Alpes 22, 1002 Lausanne

Il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.